



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le plan climat air énergie territorial
(PCAET) de la communauté de communes Entre Bièvre et
Rhône (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1371

Avis délibéré le 12 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 mars 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 décembre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 19 janvier 2024 et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 19 janvier 2024 et du 16 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, située dans le département de l'Isère (38), a été créée le 1er janvier 2019 et comporte 37 communes pour 67 000 habitants en 2019. Si la communauté de communes a engagé la démarche de réalisation de son PCAET dès 2018, amorcée un an avant la fusion des deux ex-intercommunalités, la délibération du document par le conseil communautaire a eu lieu le 26 juin 2023. Située dans la vallée du Rhône, elle est localisée environ à 40 km au sud de Lyon. Ce territoire de 400 km², bordé par le Rhône et traversé par l'autoroute A7, est à la fois très urbanisé et industrialisé à l'ouest et plus agricole à l'est.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES), en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports, et du résidentiel ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'aux activités agricoles ;
- la production d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire ;
- le changement climatique.

Le dossier est consistant, mais ne comporte pas de diagnostic territorial à l'échelle du nouveau périmètre de la communauté de communes. Celui-ci repose sur deux diagnostics des ex-territoires avec des données hétérogènes et obsolètes, ce qui pour l'Autorité environnementale soulève des questionnements vis-à-vis de la pertinence et de la cohérence globale du PCAET. Le rapport d'évaluation environnementale est trop succinct. Une étude détaillée sur l'opportunité de la mise en place d'une zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) est fournie. L'analyse et les observations du présent avis s'appuient en particulier sur la stratégie qui livre des données agrégées du territoire, même si celles-ci manquent de justifications et sont succinctes. De plus, les données sont anciennes et nécessiteraient une mise à jour, au même titre que les diagnostics territoriaux.

Le dossier ne propose pas d'analyse de scénarios alternatifs avec des trajectoires potentielles (excepté en matière de qualité de l'air) permettant de comparer les différentes évolutions du territoire à l'horizon 2030 et 2050, ni ne justifie suffisamment la solution retenue au regard des grands enjeux environnementaux. En outre, Le PCAET ne s'inscrit pas dans la trajectoire fixée par le Sradet, la SNBC et le PPA3 de l'agglomération lyonnaise en matière d'économie d'énergie, de GES et d'amélioration de la qualité de l'air. En matière d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, l'objectif très ambitieux mériterait des précisions et argumentations territorialisées. Au sujet du volet biodiversité et espaces naturels, un document sur l'état initial de l'environnement dresse un constat qui reprend pour partie des éléments des anciens diagnostics.

Le programme d'actions apparaît pertinent même si sa déclinaison opérationnelle mérite d'être renforcée ainsi que sa gouvernance. En outre, les actions devraient être mises en relation avec les éléments actualisés du diagnostic, à une échelle adaptée, pour s'assurer de leur cohérence. Si les moyens humains et financiers alloués à la mise en œuvre du PCAET sont abordés lorsque c'est possible, le dispositif de suivi apparaît insuffisant. Le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction des incidences pour les actions susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, mais la définition de ces mesures manque d'argumentations.

Face aux nombreuses lacunes du dossier notamment méthodologiques car s'appuyant sur des données anciennes et hétérogènes, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter un nouveau dossier à jour et en adéquation avec le périmètre de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38) avant toute présentation au public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Le PCAET.....	5
1.2. Contexte du plan climat air énergie territorial (PCAET).....	5
1.3. Présentation du PCAET.....	7
1.4. Procédures relatives au projet de PCAET.....	8
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	9
2.2.1. État initial : climat, air, énergie :.....	9
2.2.2. État initial : biodiversité, qualité des eaux, paysage, risques.....	11
2.2.3. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat.....	11
2.3. Étude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m).....	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu.....	16
2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	16
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	17
3.1. Portage et gouvernance du PCAET.....	18
3.2. Les objectifs environnementaux insuffisants du PCAET.....	18
3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET.....	19
3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.	20
3.4.1. Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, accroissement des EnR.....	20
3.4.2. Qualité de l'air.....	21
3.4.3. Espaces naturels, biodiversité, paysage, ressource en eau.....	22

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale (REE), et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce PCAET: cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à la consultation publique par voie électronique (PPVE), et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PCAET est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux

1.1. Le PCAET

Le PCAET¹ est défini aux articles L.229-26, R.229-51 et suivant du Code de l'environnement. Il a vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan après trois ans d'application.

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du Code de l'environnement, est l'occasion d'analyser la pertinence et l'ambition des axes et des actions du PCAET au regard des objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions du plan et leur mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures visant à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Contexte du plan climat air énergie territorial (PCAET)

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), créée² le 1^{er} janvier 2019 regroupe 37 communes, sur environ 400 km², pour 67 000 habitants en 2019. Située en Isère (38), en limite nord du département de la Drôme et en limite est du département de l'Ardèche, elle est localisée à

1 Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, et en compatibilité avec le Sradet et, dans le cas présent avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA), traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit prendre en compte le Scot et doit lui-même être pris en compte par les PLU ou PLUi.

2 Résulte de l'union de la communauté de communes du Pays Roussillonnais (22 communes et 52 000 hab.) et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire (15 communes et 15 000 hab.).

mi-distance entre les communes de Grenoble et Saint-Étienne et se trouve environ à 40 km au sud de Lyon.

Ce territoire qui s'étend dans la « vallée du Rhône » est constitué de vallées et plateaux dont les altitudes s'échelonnent de 134 à 507 m. Ce territoire à la fois très urbanisé à l'ouest et rural à l'est est marqué par un berceau industriel fort, bordé par les fleuves du Rhône et de l'Isère à l'ouest et est traversé par l'autoroute A7, l'axe principal nord-sud de communication du territoire. Ce dernier est également desservi côté est par la ligne ferroviaire (LGV) Lyon-Marseille. D'après le dossier les surfaces agricoles (68%) et naturelles (22%) sont dominantes, l'artificialisation des sols du territoire est de l'ordre de 10 % et se concentre principalement autour de la commune de Saint-Maurice-l'Exil et le long de l'autoroute A7.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38) a engagé la démarche de réalisation de son PCAET dès 2018, amorcée³ un an avant la fusion des ex-intercommunalités, ayant conduit à la réalisation d'un diagnostic territorial à cette échelle. La communauté de communes s'est engagée en 2019 dans la démarche « Territoire à Énergie Positive » (Tepos) 2021-2024. La délibération

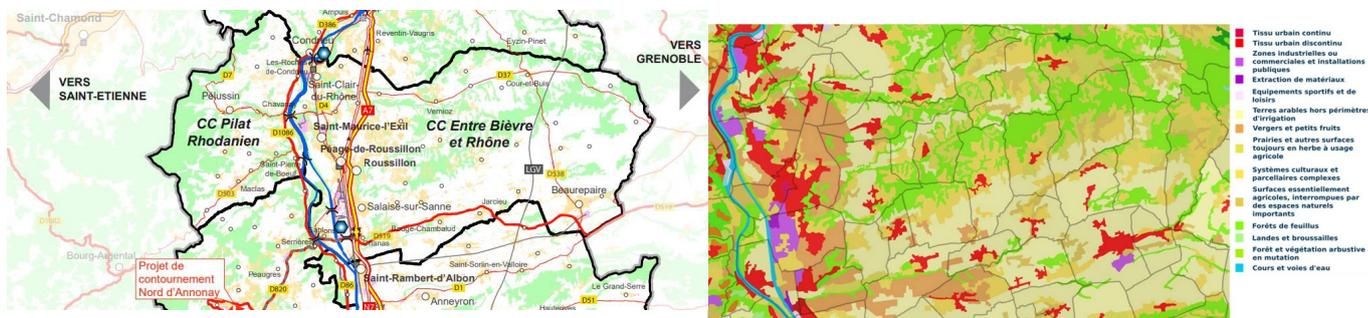


Figure 1: Périmètre d'ensemble du PCAET (sources : illustrations provenant du dossier)

du PCAET par le conseil communautaire a eu lieu le 26 juin 2023. Le dossier fait référence au troisième plan de protection de l'atmosphère⁴ (PPA 3) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 22 septembre 2022, qui porte sur la période 2022-2027 et qui couvre la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

La stratégie du PCAET se structure autour de six axes :

1. Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance ;
2. Viser la sobriété énergétique et améliorer la performance énergétique ;
3. Repenser la mobilité ;
4. Améliorer la qualité de l'air et agir sur la santé environnementale ;
5. Promouvoir les pratiques décarbonées et privilégier les ressources et l'économie locales ;
6. Aménager et adapter le territoire pour un fonctionnement durable.

3 « Le PCAET du territoire est déposé sans révision des diagnostics, ni de la stratégie en décembre 2023, considérant que les enjeux du territoire sont toujours d'actualités ».

4 Le PPA 3 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale délibéré le 24 mars 2022 : [Avis délibéré n° 2021-141 de l'Autorité environnementale sur le 3e plan \(2022-2027\) de protection de l'atmosphère \(PPA\) de l'agglomération lyonnaise \(69, 38, 01\)](#). Initialement, l'ex-communauté de communes du Territoire de Beaurepaire était couverte par le deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA 2) de l'agglomération grenobloise, approuvé le 13 mars 2014.

1.3. Présentation du PCAET

Le dossier comporte les documents suivants :

- la délibération du conseil communautaire ;
- le diagnostic de l'ex-Pays Roussillonnais et une fiche synthèse ;
- le diagnostic de l'ex-Territoire de Beaurepaire et une fiche synthèse ;
- la stratégie d'élaboration du PCAET ;
- le rapport d'évaluation environnementale (REE) ;
- l'étude d'opportunité zone à faible émissions mobilité (ZFE-m) sur la communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône ;
- le programme d'actions regroupant l'ensemble des « fiches actions » développées pour chaque axe stratégique et orientations ;
- cinq annexes liées au REE, dont l'état initial de l'environnement (EIE), les Incidences Natura 2000, l'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET, les mesures ERC et indicateurs au regard de ces effets, l'évaluation des gains des actions du PCAET.

Si le dossier sur lequel est consulté l'Autorité environnementale est consistant et comprend les différents éléments requis par l'article R. 229-51 du Code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET, le diagnostic territorial à l'échelle du nouveau périmètre de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est absent. En effet, le dossier s'appuie sur deux diagnostics des ex-territoires, dont les données sont hétérogènes et obsolètes, ce qui pour l'Autorité environnementale soulève des incertitudes vis-à-vis de la cohérence globale du PCAET et de son articulation en termes de résultats et d'efficacité des actions projetées, notamment pour répondre aux objectifs nationaux et régionaux. Si la stratégie d'élaboration repose sur des données agrégées, celles-ci manquent de justifications et sont succinctes. Aussi, le plan ne présente pas de solutions de substitution raisonnables ou alternatives à l'échelle du territoire.

Le programme d'actions s'inscrit dans les six axes stratégiques énumérés au § 1.2, déclinés en 13 orientations et en 33 fiches actions sur la période 2022 à 2027 (5 ans) les actions ont été engagées⁵ (certaines sont opérantes depuis le 1^{er} janvier 2022), avant l'arrêt définitif du projet de PCAET datant du 26 juin 2023.

Les objectifs du PCAET fixés aux horizons 2025 à 2050, figurant dans la stratégie sont :

Objectifs EBER	2025	2030	2050
Réduction des consommations énergétiques			
Réduction des consommations énergétiques	-6,5%	-10%	-19%
Développement des ENR			
Développement des ENR	+34%	+88%	+207%
Réduction des émissions de GES			
Réduction des émissions de GES	-13%	-21%	-33%
Réduction des émissions de polluants atmosphériques			
NO _x	-15%	-16%	-20%
PM10	-15%	-28%	-34%
PM2,5	-18%	-33%	-48%
COVMN	-15%	-27%	-33%
SO ₂	-4%	-6%	-6%
NH ₃	-5%	-9%	-19%

Figure 2: La synthèse des objectifs Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (source stratégie du territoire)

⁵ Le Conseil communautaire, par délibération du 6 novembre 2019, a approuvé la stratégie Climat Air Énergie et la vision partagée du territoire par rapport aux objectifs à 2025, 2030 et 2050.

1.4. Procédures relatives au projet de PCAET

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports, et du résidentiel ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'aux activités agricoles ;
- la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier est volumineux et comporte de nombreuses illustrations. Si la stratégie présente les enjeux et une synthèse à l'échelle de la CC Entre Bièvre et Rhône par juxtaposition des données des anciennes communautés de communes, le diagnostic territorial sur lequel s'appuie la stratégie est composé de deux diagnostics disparates à l'échelle des deux anciennes intercommunalités existantes au moment de sa réalisation en 2018, ce qui ne permet pas d'assurer une cohérence au PCAET. Les objectifs du PCAET à 2025, 2030 et 2050 sont présentés sous forme de tableaux et graphiques dans la stratégie. Le programme d'actions est présenté sous forme de fiches avec des propositions d'indicateurs de suivi de l'action non quantifiés. Des mesures de réduction et compensation sont présentées pour répondre aux 10 actions « identifiées comme pouvant avoir des effets "potentiellement défavorables" sur l'environnement ». Le résumé non technique (RNT), destiné à éclairer le public, n'est pas fourni ce qui est un manque important pour la bonne appréhension du dossier par le public

L'Autorité environnementale recommande de compléter le PCAET par un résumé non technique, synthèse de ces différentes composantes.

2.1. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes est traitée dans le rapport d'évaluation environnementale (REE). Un logigramme rappelle les liens de compatibilité ou de prise en compte entre le PCAET et les autres documents. Les objectifs poursuivis pour la mise en place du PCAET au regard du Sradet⁶ Auvergne Rhône-Alpes, de la stratégie nationale bas carbone (SNBC2) et du plan de protection de l'atmosphère (PPA 3) de l'agglomération lyonnaise sont présentés. Une comparaison est également faite par rapport au plan de protection de l'atmosphère (PPA 2) de l'agglomération grenobloise, couvrant l'ancienne intercommunalité de Beaurepaire.

6 Pour information les objectifs du PCAET des deux ex-diagnostic sont comparés au ex-schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), aujourd'hui caduques, intégrés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) actuellement en vigueur, approuvé le 10 avril 2020.

Aucun objectif chiffré du PCAET n'est actuellement atteint au regard de ces plans programmes susvisés, ce qui traduit le manque d'ambition du plan⁷.

S'agissant du Scot des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 ; sa prise en compte pour limiter l'étalement urbain et intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement équilibré du territoire est « globalement respectée » d'après le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les objectifs du PCAET, à partir de méthodologies fiables et de données actualisés à l'échelle du territoire global, au regard des plans programmes nationaux, régionaux et métropolitains, en tirant parti de son évaluation à mi-parcours en 2024 et de la mise en place de la zone à faibles émissions-mobilités (ZFE-m).

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Le volet climat air énergie est développé dans les deux anciens diagnostics séparés, qui découlent des deux ex-territoires. Ce dernier s'appuie sur des données trop anciennes issues notamment de l'Observatoire Régional Climat Air Énergie⁸ (ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes) et d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, datant de 2015.

Les données agrégées climat air énergie sont essentiellement synthétisées dans le document de la stratégie du PCAET, et correspondent à la somme de celles des deux anciens diagnostics. La description de l'état initial de l'environnement du territoire, qui fait l'objet d'un document dédié, développe les autres thématiques (milieux physiques, naturels et humains) et mentionne des données sur la consommation d'énergie finale et les émissions de GES avec des données différentes de celles présentées dans la stratégie. C'est également le cas pour le REE qui met en évidence des données encore différentes en matière de consommation d'énergie finale et de consommation des énergies renouvelables.

Pour l'Autorité environnementale, ce manque de cohérence, de lisibilité et de fiabilité des données constitue une lacune majeure du dossier. L'étude d'opportunité de mise en place d'une zone à faible émissions-mobilité est traitée à partir des données des deux diagnostics initiaux et sont somées dans la stratégie ce qui pose les mêmes réserves sur la fiabilité de l'analyse. Les perspectives d'évolutions et le potentiel du territoire concernant les sujets air, climat et énergie, découlent directement de ces éléments de diagnostic dont la méthodologie d'élaboration est à revoir.

2.2.1. État initial : climat, air, énergie :

Les données issues de la stratégie et de l'EIE sont celles retenues comme la meilleure hypothèse de l'interprétation des résultats. Bien qu'elles ne soient pas justifiées, pondérées et proportionnées à l'échelle du périmètre global du territoire, elles apparaissent complètes et lisibles et apportent « une » vision globale de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

⁷ Le dossier affirme que « le Plan Climat prend bien en compte les orientations des textes officiels et n'entre en contradiction avec aucune d'entre elles...le Plan Climat n'est pas toujours parfaitement aligné, d'un point de vue strictement quantitatif, avec les objectifs chiffrés nationaux et régionaux ».

⁸ Issu de la fusion des observatoires OREGES (l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre créé en 2002) et ORECC (l'observatoire régional des effets du changement climatique créée en 2014), évoqués dans les deux anciens diagnostics.

Thématiques (année 2015)	Stratégie	État initial de l'environnement	Rapport d'évaluation environnemental	Diagnostic territoire Beauraipaire		Diagnostic territoire Pays Roussillonnais		Étude pour zone à faible émission-mobilité (ZFE-m)	
				Synthèse	Rapport	Synthèse	Rapport	2005	2019
Consommation énergie finale	3 413 GWh	4 394 GWh	non indiquée	422 GWh	422 GWh	3972 GWh	3 021 GWh	non indiquée	non indiquée
Gaz à effet de serre (GES) tous secteurs hors branche énergie	1083 ktCO2e	1 160 395 tCO2e	1075 ktCO2e	99 205 tCO2e	99 205 tCO2e	1 061 190 tCO2e	986 976 tCO2e	non indiquée	non indiquée
Production d'énergie renouvelable (EnR)	299 GWh, hors hydroélectricité de 850 GWh	non indiquée	non indiquée	38,6 GWh	38,6 GWh	1330 GWh, dont hydroélectricité	1330 GWh, dont hydroélectricité	non indiquée	non indiquée
Émissions de polluants atmosphériques (tonnes)	NOx	2725	non indiquée	167	167	2558	2558	~4600	~2150
	PM10	421	non indiquée	97	97	non indiquée	~269	~765	~380
	PM 2.5	337	non indiquée	61	61	non indiquée	~243	~650	~300
	COVNM	965	non indiquée	335	335	non indiquée	~560	~2300	~1000
	SO ₂	1839	non indiquée	7	7	non indiquée	~1814	~2850 (SOx)	~1500 (SOx)
	NH ₃	708	non indiquée	359	359	349	349	~690	~730
Séquestration nette de CO ₂ (année 2012)	Stock total estimé à 8 000 ktCO2e	non indiquée	non indiquée	non indiquée	- Réservoir de 4 350 115 t CO ₂ - 58 000 tCO ₂ absorbée / an	non indiquée	- Réservoir de 3 630 000 tCO ₂ - 41 295 t CO ₂ absorbée / an	non indiquée	non indiquée

Figure 3: Données principales synthétisées, extraites et déduites, des différentes sources des documents fournis.

La consommation d'énergie finale totale est de 3 413 GWh. L'industrie et les déchets (~64%, soit 1 819 GWh) représentent le premier secteur de consommation, devant les transports (~20%, soit 913 GWh) et le résidentiel (~11%, soit 503 GWh). Le tertiaire et l'agricole sont les postes les moins consommateurs.

Les émissions de GES du territoire étaient de 1 083 ktCO₂e. Le secteur de l'industrie est le premier poste avec 728 ktCO₂eq/an, représentant ~70% des émissions de GES du territoire. Le second poste des émissions est dû aux transports et déplacements qui représentent 19 % environ (essentiellement routier et lié à l'autoroute A7), traduisant une forte dépendance aux énergies fossiles, à hauteur de 226 ktCO₂eq/an. Les postes du résidentiel, tertiaire et agricole représentent une part équivalente de 2 à 6 %.

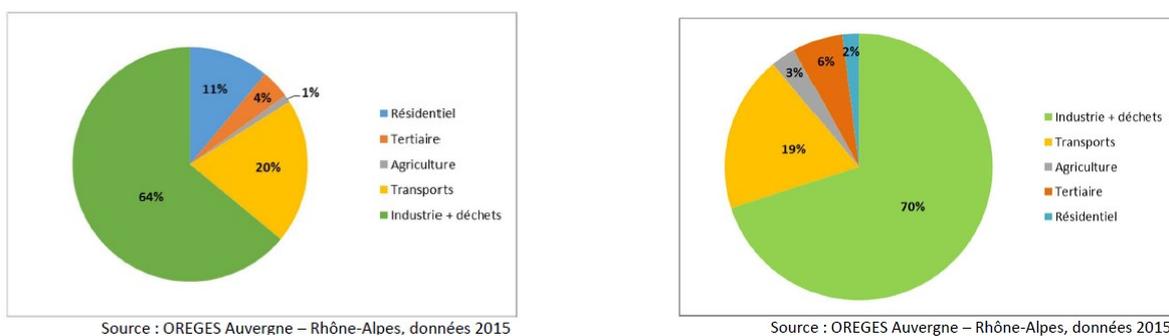


Figure 4: diagrammes des répartitions en % par secteur, de l'énergie finale (à gauche) et des émissions de GES (à droite), à l'échelle globale du territoire (source : état initial de l'environnement)

La séquestration nette de carbone, exprimée dans le dossier, est absorbée par les sols et forêts avec 8 000 ktCO₂e séquestrées annuellement.

La production d'énergies renouvelables du territoire est estimée à 299 GWh, hors hydroélectricité (provenant de la centrale de Sablons). Le maître d'ouvrage « estime que cet aménagement régional, et la production associée, n'ont pas de lien direct avec le territoire (envoi sur les réseaux nationaux d'électricité). ». La part de la biomasse avec 101 GWh est prépondérante sur le territoire, avec la géothermie (23 GWh) et le photovoltaïque (4 GWh).

Les émissions de polluants atmosphériques du territoire sont constitués en particulier des particules fines et grossières (421 tonnes de PM_{2,5} et 337 tonnes PM₁₀), des oxydes d'azote (2725 tonnes de NO_x⁹), des dioxydes de soufre (1839 tonnes de SO₂), des composés organiques volatils (965 tonnes de COVNM), et de l'ammoniac (708 tonnes de NH₃). Proportionnellement, les polluants émanent essentiellement du secteur de l'industrie et du résidentiel, du transport, et de l'agriculture.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser les données de l'état initial, trop anciennes car datant de près d'une décennie ;**
- **de fournir un diagnostic territorial fiabilisé et pondéré à l'échelle du périmètre global de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône ;**
- **d'établir sur la base de ce nouveau diagnostic, des objectifs réalistes et adaptés aux atouts et aux contraintes environnementales du territoire.**

2.2.2. État initial : biodiversité, qualité des eaux, paysage, risques

Sur les autres thématiques environnementales, l'état initial est présenté de manière détaillée dans le document « état initial de l'environnement », résumé des deux anciens diagnostics territoriaux, avec des cartes, illustrations et données permettant de situer les zones à l'échelle de la communauté de commune Entre Bièvre et Rhône et plus largement. Des annexes précisent davantage l'analyse réalisée à la fin du document. Sont abordés :

- l'ambiance climatique à influences de type méditerranéennes, avec peu de précipitations mais parfois violentes et des vents significatifs ;
- les ambiances paysagères et les sites patrimoniaux ;
- la qualité des eaux (superficielles et profondes) et les captages d'alimentation en eau potable ;
- les nuisances acoustiques et lumineuses ;
- les risques naturels (secteurs sensibles aux inondations notamment) ;
- les risques technologiques (sites Seveso dont la centrale nucléaire de Saint-Alban-du-Rhône / Saint-Maurice l'Exil),
- la biodiversité du territoire dans son ensemble ; la trame verte et bleu du territoire et les zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité (Znieffs et la zone Natura 2000 « L'île de la Platière ») ou encore les zones humides de plus de 1 000 m², le réseau hydrographique, les types d'espèces et de milieux naturels.

Une énumération des enjeux environnementaux du territoire (atouts et faiblesses) est présentée, synthétisée sous forme de tableaux, reprise dans le rapport d'évaluation environnemental (REE) pour les milieux physique, naturel et humain, sans hiérarchisation, peu illustrée et sans adaptation aux thématiques du PCAET.

2.2.3. Potentiel du territoire concernant les sujets air, énergie et climat

L'analyse du potentiel du territoire, les gains envisageables et les gisements possibles sont présentés brièvement dans la stratégie.

S'agissant du potentiel énergétique, à l'horizon 2050, le PCAET vise une consommation totale d'énergie finale du territoire estimée à 2 749 GWh, soit une économie de 19 % par rapport à 2015

9 Les oxydes d'azote (NO_x) sont composés d'un mélange de monoxyde d'azote (NO) et de dioxyde d'azote (NO₂).

(baisse plus significative pour les secteurs du résidentiel et du transport des personnes). En outre, le développement de la production d'énergie renouvelable serait portée à 918 GWh, soit une hausse de 207 %. Parmi ces augmentations, il est prévu un accroissement notable du photovoltaïque à 204 GWh (23%), une hausse de l'éolien à 76 GWh (8%), et celle de la part de la biomasse qui est l'EnR la plus représentative, portée à 251 GWh (28%), soit un facteur de 2,5 par rapport à 2015. L'hydro-électricité est écartée car « il est estimé que cette installation régionale voire nationale n'avait pas de liens directs avec les consommations du territoire ».

	Évolution 2015-2025	Évolution 2015-2030	Évolution 2015-2050
Consommations	-6,5%	-10%	-19%
ENR	+34%	+88%	+207%

Objectifs énergétiques de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Figure 5: Gains hypothétiques en matière d'énergie par la mise en œuvre du PCAET (Source Stratégie)

Au sujet des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'ensemble des gains potentiels seraient de 852 ktCO₂eq/an en 2030 (baisse de 21%) et de 730 ktCO₂eq/an en 2050 (basse de 33 %). Le secteur de l'industrie serait celui, au regard de son poids (le plus important), qui porte l'essentiel de la baisse en valeur absolue. Néanmoins une baisse notable de GES (facteur 3) est attendu pour le secteur résidentiel de l'ordre de 56 % (pour 2030) et 71 % (pour 2050).

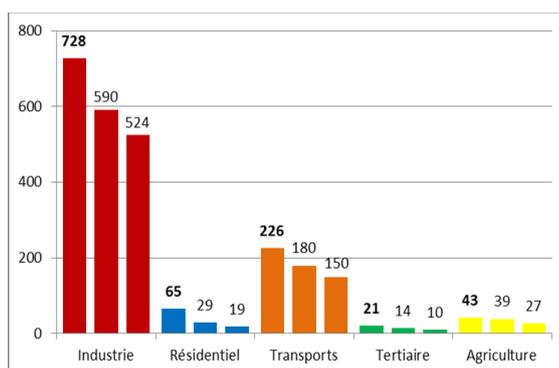


Figure 6: Évolution des émissions de GES en fonction des potentiels de réduction des principaux secteurs aux horizons 2030 et 2050 (Source Stratégie)

En termes de potentiel de séquestration de carbone, le dossier indique seulement un objectif de « développement de l'utilisation du bois dans la construction neuve et la rénovation, permettant un stockage du carbone dans les bâtiments ».

Au sujet de la qualité de l'air, l'ensemble des polluants atmosphériques sont à la baisse, précisés dans le tableau ci-dessous. L'effort le plus significatif porte sur les particules fines (PM 2,5) par une réduction de 48 % à l'horizon 2050. L'ensemble des secteurs (industrie, résidentiel, transport et agriculture) évoluent et s'adaptent pour tendre vers cette tendance.

» Qualité de l'air (émissions en t/an pour l'ensemble du territoire)

	2015	2025	Évolution 2015-2025	2030	Évolution 2015-2030	2050	Évolution 2015-2050
NOx	2 725	2 312	-15%	2 281	-16%	2 183	-20%
PM10	421	358	-15%	303	-28%	278	-34%
PM 2,5	337	276	-18%	226	-33%	175	-48%
COVNM	965	820	-15%	704	-27%	643	-33%
SO ₂	1 839	1 758	-4%	1 732	-6%	1 732	-6%
NH ₃	708	675	-5%	642	-9%	576	-19%

Figure 7: Valeurs des polluants atmosphériques en tonnes/an (source stratégie)

Concernant les projections climatiques du territoire, l'état initial de l'environnement évoque que la région de l'Isère Rhodanienne « est celle qui connaîtra le plus les remontées de l'influence méditerranéenne dans son climat futur dans une plaine très urbanisée sous influence lyonnaise », avec un accroissement des vagues de chaleur, une sensibilité accrue aux sécheresses intenses et au risque d'inondation.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les quantités de carbone que le territoire peut stocker aux divers horizons (2030 et 2050), en cohérence avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

2.3. Étude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m)

Une étude¹⁰ d'opportunité pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) est jointe et apporte un diagnostic complémentaire sur la qualité de l'air au regard des mobilités sur la période 2005 à 2019 ainsi que sur l'évolution tendancielle des émissions jusqu'à 2030, à partir de graphiques qui présentent les objectifs territoriaux biennaux pour chaque polluant atmosphérique. En outre, l'étude d'opportunité ZFE-m présente sommairement la réduction des expositions chroniques aux polluants pour les établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles¹¹ et développe une analyse sur les concentrations annuelles des polluants (NO₂ et particules PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'exposition de la population y afférent.

Le constat sur la qualité de l'air, montre que :

- les NO_x ont diminué approximativement de 4 600 t/an en 2005 à 2 150 t/an en 2019. Le polluant NO₂ est lié aux transports routiers pour 45 %, l'industrie à 23 % et l'énergie à 22 %. Les grands axes routiers comme l'A7 exposent moins la population à ce polluant, dont la valeur limite annuelle est de 40 µg/m³¹² (diminution de 500 à 50 hab sur la période), du fait de l'efficacité grandissante des technologies de dépollution.
- les PM₁₀ ont diminué approximativement de 765 t/an en 2005 à 380 t/an en 2019 et les PM_{2,5} ont diminué approximativement de 650 t/an en 2005 à 300 t/an en 2019. Elles sont principalement localisées sur le quart ouest du territoire. Ces particules¹³ en suspension, dont les émissions sont sensibles aux variations des températures, proviennent en majorité du secteur résidentiel (53 % de PM₁₀ / 52 % de PM_{2,5}) par la combustion de bois, charbon et pétrole, du secteur transport (38 % de PM₁₀ / 19 % de PM_{2,5}) par les imbrûlés à l'échappement, l'usure des pièces mécaniques par frottements de pneumatiques, et du secteur énergie (18 % de PM₁₀ / 20 % de PM_{2,5}). Si les PM₁₀ sont en diminution

10 Le PCAET est soumis à l'obligation de se mettre en conformité avec l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Cela impose à la communauté de communes d'Entre Bièvre Et Rhône la prise en compte de la qualité de l'air, par l'intégration d'un plan d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques dans le PCAET mais également par une étude d'opportunité sur la mise en œuvre d'une potentielle zone à faibles émissions mobilité⁴ (ZFE-m) à l'échelle de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, en s'appuyant sur le troisième plan de protection de l'atmosphère (PPA 3) de l'agglomération lyonnaise, sachant qu'une ZFE-m au périmètre plus large d'intercommunalités dans le cadre du PPA3 a été définie (<https://zfe.grandlyon.com/zfe-grand-lyon/>).

11 « Sur 251 établissements recevant des populations vulnérables (ERPv) sont recensés sur le territoire de la communauté de communes en 2019 », l'école Joliot-Curie en proximité de la nationale N7 et le gymnase Rhodia Club sur la commune Salaise-sur-Sanne seraient « exposés à des concentrations en NO₂ supérieures à la valeur limite réglementaire ».

12 Le seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), (valeur guide 2021) est de 10 µg/m³.

13 Seuil préconisé par l'OMS (valeur guide 2021) est de 15 µg/m³ de PM₁₀ et de 5 µg/m³ de PM_{2,5}, en moyenne annuelle. Le dossier exprime « Selon une évaluation de Santé Publique France, la pollution aux PM_{2,5} sur le territoire d'Entre Bièvre et Rhône aurait été responsable de 43 décès entre 2016 et 2018 ».

entre 2015 et 2021 « passant respectivement de 65 000 à environ 46 900 habitants exposés », avec un rebond¹⁴ en 2021, la tendance pour les PM 2,5 est quasiment constante « avec environ 68 000 habitants exposés, soit la quasi-totalité de la population ».

Aussi, les gains présentés en figure 7 du § 2.2.3, en termes de qualité de l'air, apparaissent incohérents¹⁵ vis-à-vis des chiffres énoncés dans cette étude.

Sur l'aspect mobilité, les principaux déplacements réalisés depuis la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône se font d'une part à l'extérieur du territoire (soins spécialisés, travail) en lien avec la métropole lyonnaise et Vienne Condrieu Agglomération, et d'autre part à l'intérieur du territoire (courses, santé) entre les communes de Chanas et Saint-Maurice-l'Exil, via les axes de l'A7 et de la N7. La majorité des émissions de NOx (73%) et des particules en suspension (67 %) du secteur du transport routier sont émises par le trafic de l'axe autoroutier A7. Le parc roulant du territoire est majoritairement représenté par les Crit'Air¹⁶ 2¹⁷ et 3¹⁸. Toutefois, les véhicules les plus polluants¹⁹ (non classés, et Crit'Air 4 et 5) pèsent pour un dixième (véhicules légers) à près d'un tiers (poids lourds), ce qui n'est pas négligeable. Les véhicules propres à zéro émission (électrique, hydrogène ou gaz) sont quasi inexistantes. L'ensemble des émissions (NOx, particules et COVNM) sont générés à hauteur de 44,5 % à 63,8 % par les véhicules légers²⁰, largement représentés.

En matière de transport en commun le territoire est doté d'un large réseau de couverture²¹, d'une à plusieurs lignes régulières (de train, car et bus), en poursuite de développement, favorisant des alternatives à la route. La communauté de communes « réfléchit » également aux différents sujets liés au covoiturage (incitation financière des conducteurs, aménagements de stationnements), et prévoit l'élaboration d'un schéma mode actifs. L'étude conclut que « la moitié ouest du territoire constitue un secteur privilégié pour la mise en place d'une ZFE-m. Il s'agit de la zone où les concentrations de polluants sont les plus élevées et d'un périmètre sur lequel des offres de report modal sont présentes ».

En termes d'objectifs, au regard du PREPA²² à échéance 2030, le diagnostic précise qu'un effort important est à fournir pour obtenir une baisse de 60 t/an pour les NOx et une baisse de 81 t/an pour les SOx (dus principalement à la consommation de charbon, cependant substitués au gaz depuis janvier 2023). S'agissant des NH3 (baisse de 12 t/an), PM 2,5 (baisse de 3 t/an) et COV (baisse de 0 t/an), la situation apparaît satisfaisante. Par ailleurs, l'étude d'opportunité ZFE-m ne fait pas écho au PPA3 de l'agglomération lyonnaise, ce qui démontre une analyse mal traitée aux

14 La hausse des seuils d'exigence de l'OMS de 2021 explique notamment ce phénomène passant de 39 200 personnes exposées à 46 900.

15 En effet, à titre d'exemple, la tendance de 2015 à 2030 pour les NOx, affiche une baisse de 28 % avec un gain hypothétique de 2281 t/an pour 2030, alors que l'étude d'opportunité ZFE-m indique environ 2150 t/an de PM10 en 2019.

16 La vignette Crit'Air (certificat qualité de l'air) permet de classer les véhicules (de 1 à 5 pour les moteurs thermiques, et E pour les moteurs électriques ou hydrogène) en fonction de leurs émissions polluantes en particules fines (PM 2,5) et oxydes d'azote (NOx). La vignette Crit'Air est obligatoire pour circuler dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) instaurées par les collectivités ou pour circuler lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors des épisodes de pollution.

17 45 % de véhicules particuliers, 67,9 % de véhicule utilitaire léger (VUL), 51,2 % de poids lourds.

18 24 % de véhicules particuliers, 19,8 % de véhicule utilitaire léger (VUL), 20,7 % de poids lourds.

19 12,6 % de véhicules particuliers, 10,8 % de véhicule utilitaire léger (VUL), 28,2 % de poids lourds.

20 Le trafic est composé de 69,9 % de voitures particulières, 16,6 % de VUL, 11,8 % de PL et 0,1 % de deux roues.

21 Carte page 26.

22 Plan National de réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques - Décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat-air-énergie territorial - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044559386>

échelles territoriales. En cas de non-respect des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, le plan d'action est à renforcer dans le dix-huit mois.

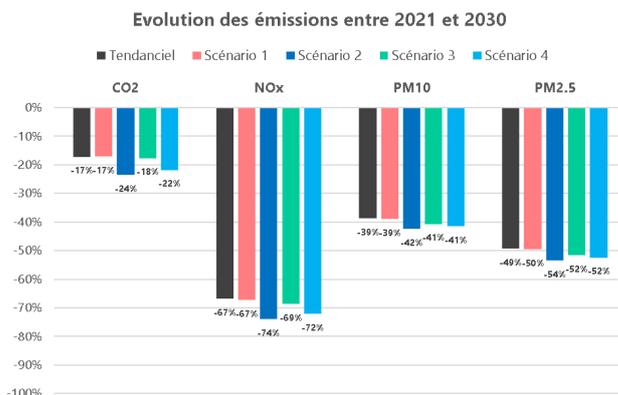


Figure 8: Evolution des émissions de polluants NOx, particules (PM10 et PM 2,5) et de CO2 sur 9 ans entre 2021 et 2030 pour chaque scénario

L’Autorité environnementale recommande que, si les objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints, le plan d'action soit renforcé dans un délai de dix-huit mois, sans qu'il soit procédé à une révision du plan climat-air-énergie territorial, ou lors de la révision du plan climat-air-énergie territorial si celle-ci est prévue dans un délai plus court.

Quatre scénarios alternatifs sont présentés. Ils agissent sur les types de véhicules utilisés (véhicules légers (VL) et les poids lourds (PL)) et notamment sur la vignette Crit’Air lors des déplacements, et donne les résultats suivant :

Le premier scénario est tendanciel avec l’interdiction à partir de 2025 des Crit’Air 3, 4, 5 et non classés sur l’ensemble du périmètre de la communauté de commune. Le deuxième scénario (qui s’additionne au premier)est le plus ambitieux, il repose sur une interdiction du Crit’Air 2 en 2026 et des véhicules fonctionnant au diesel ayant un fort impact sur la baisse de l’ensemble des polluants. Le troisième scénario « plus réaliste » est identique au premier, mais repousse l’interdiction des Crit’Air 3 en 2026. Le quatrième scénario, est identique au deuxième scénario, mais restreint le périmètre d’application à l’ouest de la communauté de communes, principalement concerné par la pollution (par rapport au territoire côté est, plus agricole).

L’étude ne conclut pas précisément sur le choix du scénario retenu, et indique « le scénario qui implique les plus grandes réductions d’émission par rapport au tendanciel est le scénario 2, avec notamment des gains relatifs de ~22% pour les NOx et de ~8% pour le CO2 en 2030 »...et « un scénario qui inclut l’interdiction des vignettes jusqu’à Crit’Air 3 est socialement plus accepté et réalisable » (scénario 3).

L’Autorité environnementale recommande que le porteur du PCAET motive le choix du scénario retenu, en compatibilité avec le troisième plan de protection de l’atmosphère de l’agglomération lyonnaise (et la ZFE-m), et, en lien avec les instances et les acteurs concernés, initie un observatoire des déplacements incluant l’ensemble des trafics routiers.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

Le projet de PCAET ne présente ni de solution de substitution raisonnable, ni de scénario alternatif avec trajectoires potentielles, excepté pour la rubrique qualité de l'air, développée dans le cadre de l'étude d'opportunité à faible émission-mobilité (ZFE-m), dans le § 2.3 du présent avis. Le REE résume succinctement les différentes étapes de l'élaboration du PCAET et comporte un chapitre intitulé « Motifs pour lesquels les orientations et actions ont été retenues ». La volonté de la communauté d'agglomération d'atteindre les objectifs pour « 2030 (objectifs du Sraddet, de la LTECV) ainsi que 2050 (objectifs de la LTECV et de TEPOS) » est évoquée, tout en rappelant la stratégie adoptée par la gouvernance du PCAET « qui se veut ambitieuse, réaliste et atteignable » par un « projet de territoire vivant : le programme d'actions est évolutif ». Le document de stratégie se résume à des graphiques (courbes et histogrammes) traduisant les données présentées sur les évolutions potentielles du PCAET de 2015 à 2050 en matière de consommation d'énergie, de production d'énergies renouvelables et d'émissions de GES, pour l'ensemble des secteurs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la proposition de solutions de substitution raisonnables, étudiées à l'échelle du territoire, par les trajectoires potentielles confrontées aux objectifs nationaux et régionaux, les avantages et inconvénients de chaque hypothèse, et l'exposé des motifs pour lesquels le PCAET a été retenu.

2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des effets notables probables est traitée dans le rapport d'évaluation environnementale, sous forme de tableaux. Les incidences sont évaluées sur une échelle de cinq niveaux²³ du très positif au très négatif, pour la mise en œuvre de chaque action. Le dossier indique qu'« aucune action n'a été identifiée comme pouvant avoir un effet « très défavorable » sur l'environnement ». Le programme d'actions devrait avoir une incidence globalement très positive sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, positive sur la qualité de l'air et la santé humaine et prévoit le développement de certaines EnR comme le photovoltaïque et le bois énergie. Toutefois, dix actions pourraient avoir des incidences négatives, en particulier relatives à l'amélioration énergétique des bâtiments et la qualité de l'air intérieur, le développement d'offre de mobilités alternatives (modes doux), la qualité de l'air extérieur. Des points de vigilance sont mentionnés pour ces actions afin d'optimiser leur mise en œuvre comme limiter et recycler les déchets (dont les batteries), utiliser des matériaux sains, limiter l'impact de l'imperméabilisation de sols, préserver les espèces protégées, réduire les nuisances sonores (liées au trafic des approvisionnements d'unités de méthanisation et de biomasse). A noter que le dossier précise que « les actions susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement feront de toute façon l'objet d'une évaluation²⁴ environnementale spécifique ».

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en annexe du REE, sous forme de tableaux, au regard des points de vigilances des actions pouvant avoir « des conséquences dommageables ». Les plus notables sont le suivi de la circulation des déchets, le choix des matériaux sans risque pour la santé, l'utilisation des revêtements perméables et écologiques, la sensibilisation aux bonnes pratiques et nouveaux usages selon les activités, l'évitement des zones protégées.

²³ Allant de très favorable, à priori favorable, aucun effet notable, potentiellement défavorable, et très défavorable.

²⁴ Chaque projet relève d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, sera soumis soit à une évaluation environnementale systématique, soit à un examen au cas par cas (qui déterminera si le projet doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale).

gées, corridors écologiques (prendre en compte la Trame Verte et bleue) et axes migratoires, l'attention portée à une empreinte carbone positive.

En matière d'évaluation des incidences Natura²⁵ 2000 du périmètre du PCAET, le dossier dresse un tableau en annexe 3 du REE avec l'ensemble des actions prévues et indique les effets suite à leur mise en place sur les sols, l'eau, l'air et la biodiversité. Du point de vue méthodologique, le dossier explique que l'analyse porte « dans un premier temps sur une évaluation préliminaire systématique », et que les actions du PCAET « portent davantage sur les choix et modes de conception des aménagements et des constructions que sur la réalisation même de projets ». Il en ressort que six actions ont une incidence positive sur les zones Natura 2000 et que deux actions engendrent des effets négatifs, notamment par le développement des modes doux et la production locale de bois. Il conviendra de maintenir des points de vigilance pour veiller « à ne pas implanter des structures sur une zone Natura 2000, à ne pas rompre des continuités écologiques et à préserver les espèces protégées ».

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le REE indique que « 11 indicateurs » permettent de vérifier les effets des orientations et des actions du PCAET et sont présentés dans un tableau en annexe 4. Or, cet annexe ne comporte aucune indication. Les indicateurs sont présentés individuellement dans le plan d'action livré, et ce, pour chacune des fiches action. Parmi 33 actions au total, seulement 13 fiches action comportent des indicateurs chiffrés, les autres proposent des indicateurs sans valeur numérique. Aussi, l'ensemble des fiches action renseigne le budget à prévoir, une cotation de l'impact (sur une échelle de trois points) pour les potentiels gains d'amélioration en matière d'énergie, de GES et de qualité de l'air. L'annexe 4 devrait toutefois fournir une synthèse qualifiant les indicateurs les plus pertinents, visant à apprécier de manière correcte les effets défavorables soulevés et le caractère adéquat des mesures d'évitement et de réduction prises.

L'Autorité environnementale recommande de compléter substantiellement le dispositif de suivi, afin qu'il soit à même d'apporter une information lisible et publique quant à la mise en œuvre du PCAET, selon une périodicité à définir, et de pouvoir infléchir les actions conduites selon les écarts relevés par rapport aux objectifs ou les effets négatifs sur l'environnement qui seront éventuellement constatés.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Les enjeux²⁶ environnementaux sont énumérés avec leurs atouts et faiblesses dans l'état initial de l'environnement (la synthèse est reprise dans le REE), mais ils ne sont ni évalués, ni hiérarchisés par ordre d'importance.

La stratégie d'élaboration du PCAET est brève et présente la gouvernance territoriale mobilisée pour le projet. Les fiches actions apparaissent fidèles aux objectifs stratégiques et orientations du PCAET avec le contexte, les cibles, finalités et objectifs, mais pas les enjeux. La mise en œuvre

25 La Communauté de communauté Entre Bièvre et Rhône comporte deux sites : L'Île de la Platière de la directive Oiseaux et Les milieux Alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière de la directive Habitats.

26 Les enjeux relatifs au milieu naturel sont la « Diversité biologique / Continuités écologiques » et la « Faune, Flore et Habitats ». Ceux relatifs au milieu physique concerne les ressources énergétiques non renouvelables, les ressources en eau, le climat et les GES. Enfin, les enjeux liés au milieu humain sont notamment la consommation de l'espace, le paysage, les risques.

des actions est détaillée par phasage. Les résultats attendus et les moyens financiers alloués par action sont renseignés ou estimés, le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental (REE) par une analyse de l'évolution prévisible de l'environnement, sans mise en œuvre du projet de PCAET, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier sa contribution à l'amélioration de l'état de l'environnement.

3.1. Portage et gouvernance du PCAET

La gouvernance constituée de l'ensemble des parties prenantes est mise en avant, notamment par la mobilisation des acteurs publics. Elle est composée d'un service coordonnateur au sein de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, d'un comité de pilotage regroupant les acteurs institutionnels et d'un comité de suivi doté de référents de la collectivité. Des groupes de travail assurent la mise en œuvre des actions et une commission du conseil communautaire valide le cadre de la démarche. Aussi, cette gouvernance s'appuie sur la mobilisation d'acteurs privés, d'associations, agriculteurs, industriels et commerçants, autour de forums, rencontres et ateliers, afin de fédérer et partager l'ambition du PCAET. Depuis 2022, les groupes de travail sont mobilisés dans la mise en œuvre des actions, dont l'amorce est la sensibilisation et l'information des habitants à travers des dispositifs de communication. Le calendrier est présenté sous forme de frise chronologique en page 22 de la stratégie. Il est indiqué que la crise sanitaire et des changements réglementaires ont généré des « ruptures de conduite de la démarche » de la construction du PCAET et que le parti pris de la collectivité est : « dans un objectif d'efficacité et d'avancement de la démarche, il a été décidé, dès 2021, de rentrer dans la phase opérationnelle et ainsi faire de la mise en œuvre des actions du PCAET 2022-2027, une priorité ». Deux actions dédiées au pilotage du PCAET sont prévues pour animer et rendre compte de la démarche, dans l'axe 1 (accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance).

3.2. Les objectifs environnementaux insuffisants du PCAET

Le REE contient une analyse succincte de l'articulation des objectifs du PCAET avec les objectifs fixés aux niveaux national et régional intitulée « Cohérence avec les plans programmes », abordés au chapitre 2.1 du présent avis.

Au-delà du défaut de territorialisation, au sujet des données qui ne sont ni justifiées, ni pondérées et ni proportionnées à l'échelle du périmètre global du territoire, il en ressort²⁷ précisément :

- pour la consommation d'énergie ; « *mis à part sur le secteur agricole, pour tous les autres secteurs, le PCAET prévoit un objectif de réduction à 2030 largement supérieur à celui du Sradet* ». Or, le delta n'est pas significatif et au regard du gain global, le PCAET diminue de 10 % seulement la consommation, ce qui est bien en deçà de l'objectif fixé par le Sradet à - 23% ;
- en matière de gaz à effet de serre (GES), les estimations de réduction (de 21%), de la communauté de commune « *sont en dessous de l'objectif défini dans le Sradet* », fixé à - 30 % pour l'horizon 2030. Cet échec serait dû au poids notable du secteur industriel (70%). Aussi, au sujet du respect de la neutralité carbone, le dossier indique « *le gain visé est donc de 18 %*. Ce pourcentage de réduction n'atteint pas l'objectif défini dans la SNBC à

²⁷ Les objectifs sont affichés et comparés à l'horizon 2030. Aucune information n'est mentionnée pour l'échéance 2050.

échéance du 3ème budget-carbone mais montre une réelle volonté de diminuer les émissions de GES » ;

- pour le développement des énergies non renouvelables (EnR), l'objectif Sraddet vise une hausse de 54 % pour 2030. La communauté de communes « *a pour ambition de produire 1632 GWh d'EnR d'ici à 2030, contre 1369 GWh en 2015. Cela devrait lui permettre d'atteindre un taux d'environ 55 % des consommations d'énergie finale brute estimées en 2030 produit par des EnR* ». D'après ces propos, même si l'objectif semble être ambitieux, les données ne sont pas cohérentes avec celles relevées dans l'état initial ;
- s'agissant de la qualité de l'air, si une réduction des émissions de polluants atmosphériques est prévue, le dossier stipule « *les actions du plan climat ne permettent pas d'atteindre totalement les objectifs fixés par le Sraddet* ». Aussi, une comparaison²⁸ sur une base annuelle avec le PPA2 de l'agglomération grenobloise et le PPA3 de l'agglomération lyonnaise montre que les émissions, excepté pour le NH3, sont plus fortes et ne respectent pas les exigences des PPA ;
- concernant le Scot des Rives du Rhône qui vise notamment à « *maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire, accompagner la transition énergétique et climatique et améliorer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle* », il apparaît être pris en compte par le programme d'actions du PCAET.

En conclusion, l'ensemble des objectifs nationaux ou régionaux à tenir, sur les enjeux climat air énergie en particulier, ne sont pas atteints par le PCAET, sauf pour l'accroissement des EnR.

L'Autorité environnementale recommande donc :

- **de justifier davantage les ambitions de développement des EnR sur le territoire ;**
- **de justifier les ambitions moindres du PCAET, vis-à-vis de la Sraddet (et de la SNBC), en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES ;**
- **d'étayer la non atteinte des exigences fixées par le Plan National de réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), et , à tout le moins, par le troisième PPA de l'agglomération lyonnaise, et ce pour l'ensemble des polluants atmosphériques ;**
- **de présenter les différents scénarios stratégiques, afin de les confronter aux incidences potentielles.**

3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET

Le programme d'actions comporte 33 actions qui s'inscrivent dans les 6 axes définis lors de l'élaboration de la stratégie. Chaque fiche action aborde systématiquement (lorsque c'est possible) : les cibles de l'action, les finalités et objectifs à poursuivre, le contexte et le contenu, les étapes de réalisation (à faire, en cours ou réalisée), les pilotes des différentes étapes, les partenaires à mobiliser, les coûts prévisionnels. Aussi, les indicateurs de suivi et de performance, l'estimation et une cotation de l'impact (non chiffrés) des gains attendus énergétiques et climatiques, ne permettent pas d'apprécier la capacité à atteindre les objectifs fixés. Aucune priorisation des actions n'est précisée. Si le programme d'actions apparaît consistant et envisage un ensemble de leviers disponibles au regard des objectifs climat-air-énergie, la pertinence du dispositif de suivi environnemental est insuffisant, comme mentionné dans le § 2.6 du présent avis. En outre les actions compor-

28 « Les PPA et le PCAET ayant des objectifs fixés par rapport à des années différentes et sur des horizons temporels différents ».

tant des points de vigilance sont identifiées, mais les mesures d'évitement et de réduction associées n'apparaissent pas clairement.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser la réflexion sur la priorisation des actions notamment au regard de la pertinence de l'action et des possibilités de mise en œuvre ;**
- **de compléter le programme d'actions du PCAET avec les actions complémentaires d'évitement, réduction ou compensation des impacts qui apparaissent dans l'évaluation environnementale, ou à défaut de justifier les actions complémentaires non retenues. Une concordance entre le programme d'actions du PCAET et les mesures identifiées dans l'évaluation environnementale devrait apparaître clairement.**

3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Si la communauté de communes valorise un programme d'actions « *déclaré ambitieux* », celui-ci ne traduit pas de manière opérationnelle la bonne prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire afin d'atteindre les objectifs fixés par la collectivité, eux-mêmes n'atteignant pas ceux fixés par les plans-programmes (cf 2,1 et 3,2).

3.4.1. Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, accroissement des EnR

L'action « repenser les modes de travail » vise à travers les nouveaux comportements comme le développement du télétravail ou les espaces de coworking, à limiter les consommations d'énergie et de gaz à effet de serre sur le territoire. Cela passe aussi par l'optimisation de l'usage de la voiture individuelle (plan de mobilité en entreprise, alternatives à l'autosolisme, report sur les transports en commun). Cependant, seulement 45 agents de la collectivité seraient concernés (une économie de 15 tCO₂e/an). Cette action apparaît trop flexible et manque de concret, tout comme la mutualisation des marchés publics de groupement d'achat, difficilement évaluable.

Des actions relatives à la performance énergétique pour les entreprises, les bâtiments publics et les particuliers sont déployées. La collectivité vise une décarbonation à travers l'amélioration des bâtiments et des process industriels, la rationalisation de l'usage des ressources (réseau de chaleur, récupération de l'eau) et également la rénovation des bâtiments communaux, l'optimisation de l'éclairage public et des dépenses de carburant. Toutefois ces actions devraient être développées davantage, elles ne comportent pas d'indicateurs suffisants pour en juger l'efficacité avancée en termes de décarbonation ou de sobriété énergétique. Le seul exemple chiffré est la rénovation de 368 logements particuliers avec des gains estimés à 1,12 ktCO₂/an et 8,4 Gwh/an, sans aucune justification.

La planification et la programmation énergétique sont proposées par le développement de projets de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse, méthanisation...) . Si le potentiel énergétique significatif est décrit, le territoire n'a pas identifié les gisements et les secteurs de manière opérationnelle à court, moyen et long termes. Le plan d'action évoque une recherche sur la complémentarité entre les réseaux urbains (gaz) et ruraux (bois), les liens de compatibilité avec les documents de planification (Scot des Rives du Rhône), la réflexion de projets conciliables avec l'écologie et les ressources exploitables (cultures intermédiaires à vocation énergétique, production de bois local, eau...). Aussi, un travail est prévu sur l'acceptabilité de l'émergence des projets de production d'EnR d'ampleur au regard des impacts associés afin de réduire

la dépendance du territoire aux énergies fossiles. D'après le dossier « l'objectif sera donc de favoriser la construction d'initiatives citoyennes et locales autour des énergies renouvelables, allant par exemple jusqu'au portage de projets par les habitants du territoire, en lien avec les acteurs territoriaux ».

Enfin, des actions d'encouragement à l'emploi des circuits courts et des filières territoriales, notamment du point de vue agricole, ainsi que la réduction des déchets et la promotion de l'économie circulaire, sont aussi soutenues par la collectivité, pour infléchir les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer en quoi les actions envisagées par le PCAET sont suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en proposant leurs localisations territoriales auprès des intercommunalités en charge de la planification.

3.4.2. Qualité de l'air

Le volet relatif à la qualité de l'air du plan d'action comprend plusieurs leviers :

- dans le domaine de la mobilité²⁹ ;
- en matière de chauffage, la collectivité propose de « réduire l'impact des appareils de chauffage polluants », par le remplacement des systèmes fonctionnant au fuel et au bois peu performants (foyers ouverts, vieux poêles à bois), générant des performances de 19,5 MWh/logement/an, de 4,5 tCO₂e, et de 14 tonnes de rejets de particules en suspension à l'horizon 2030 ;
- sur le segment de l'industrie, des démarches visent à réduire les émissions par la modernisation des équipements et l'amélioration des process (désulfuration et traitement des fumées, réduction des rejets de poussières aux cheminées...), par la mise en place d'un observatoire territorial spatialisé de la qualité de l'air, avec des projections portées à l'horizon 2030 à -11,6 % pour les NO_x (140 tonnes) et à -49 % pour les SO₂ (107 tonnes) ;
- en termes de réduction de l'exposition de la population aux concentrations de polluants : en identifiant les secteurs géographiques à enjeux et en particulier les établissements recevant du public vulnérable (crèches, centres médicaux...), et en adaptant les mesures selon le niveau d'exposition. Cette action n'est pas suffisamment étayée au regard des exigences du PPA3 de l'agglomération lyonnaise, des valeurs limites de dépassements annuels fixées par l'OMS ou encore des dispositifs préfectoraux temporaires pouvant être mise en place pour faire face à la pollution atmosphérique. Aussi, l'action « améliorer la qualité de l'air dans les bâtiments » complète ces ambitions et indique que « les bâtiments ERP communautaires sont équipés de capteurs de CO₂ ».

²⁹ A travers l'action « augmenter le taux de remplissage des voitures », par l'autopartage de véhicules électrique et par le covoiturage, la communauté d'agglomération souhaite diminuer progressivement la facture énergétique et de GES de 5, 10 et 20 % respectivement pour 2025, 2030 et 2050. Aussi, la mutation progressive vers des véhicules à motorisation propre (étiquettes Crit'Air performantes, usages de l'électricité, des biocarburants...) est proposée, conjuguée à la réduction des émissions liées aux énergies fossiles (abaissement de la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A7, mise en place de la zone à faible émission-mobilité). L'action complémentaire « augmenter la part modale des transports en commun », utilisant une énergie propre, à l'échelle du nouveau périmètre de la communauté d'agglomération, est proposée, avec des gains attendus « faible » de part la typologie du territoire et par un manque d'attractivité. Même constat concernant le développement des modes doux. Enfin, la diminution de la part de transport de marchandise par route (Poids lourds) est mentionnée, par l'aménagement portuaire (espace industriel responsable et multimodal « Inspira »), ou la remise en état de la ligne de fret ferroviaire (Beaurepaire – Saint-Rambert-d'Albon).

Toutes ces actions de bon sens apparaissent bénéfiques pour améliorer la qualité de l'air sur le territoire, mais manquent de déclinaison opérationnelle.

L'Autorité environnementale recommande de prioriser les actions opérationnelles et partenariales en faveur de la qualité de l'air.

3.4.3. Espaces naturels, biodiversité, paysage, ressource en eau

Il est prévu une action « constituer des centralités ». L'objectif vise à renforcer l'attractivité des villes et améliorer le cadre de vie des habitants tout en limitant l'étalement urbain, en créant de véritables pôles d'échange multimodaux et en préservant les espaces agricoles, naturels remarquables et la ressource en eau. Cette action complexe sera réalisée par la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, en lien avec le Scot des Rives du Rhône en vigueur. En outre, le dossier indique que « les études et programmes d'aménagement devront intégrer les concepts de transition énergétique et climatique (ENR, mobilité douce, biodiversité, végétalisation, biomatériaux...) et assurer une qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions ».

Deux autres actions visent à intégrer les concepts et les risques bioclimatiques dans les opérations d'aménagement, et à assurer l'adaptation de l'agriculture et de la forêt face aux changements climatiques.

Enfin, deux actions pour « préserver la qualité de la ressource en eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels », et « organiser la sobriété de l'usage et optimiser la disponibilité de la ressource en eau » sont retenues. L'atteinte des objectifs passe notamment par les liens avec les documents de planification des eaux (plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) et SAGE Bièvre Liers Valloire) et de nombreuses solutions techniques listées (renouvellement des canalisations, détection de fuites, choix de matériels innovants et optimisés, dispositifs de récupération adaptés...).

Du point de vue opérationnel, l'ensemble des actions en lien avec la biodiversité et les espaces naturels souffrent également d'insuffisances sur la bonne prise en compte des vulnérabilités du territoire. Aussi, à titre d'exemple, les enjeux d'intégration paysagère ou de risques naturels ne sont pas traités.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ces actions en termes d'objectifs et de moyens notamment, afin de les rendre opérationnelles et viables pour répondre aux grands enjeux environnementaux.